

VILLE DE
LA **T**OUR-
DE-**PEILZ**

**Règlement
du Conseil communal
de La Tour-de-Peilz**

2017

TABLE DES MATIERES

Titre I

DU CONSEIL COMMUNAL ET DE SES ORGANES

CHAPITRE PREMIER - Formation et installation du conseil

Préambule	Terminologie
Article premier	Nombre des membres
Art. 2.	Election
Art. 3.	Qualité des électeurs
Art. 4.	Installation
Art. 5.	Assermentation
Art. 6.	Nominations et organisation
Art. 7.	Entrée en fonction
Art. 7.bis	Groupes
Art. 7.ter	Dissolution d'un groupe
Art. 8.	Serments des absents
Art. 9.	Démissions
Art. 10.	Vacances

CHAPITRE II - Organisation du conseil

Art. 11.	Nominations
Art. 12.	Mode de nomination
Art. 13.	Incompatibilités
Art. 14.	Archives

CHAPITRE III - Attributions et compétences

Section I - Du conseil

Art. 15.	Attributions
Art. 16.	Délégations et compétences
Art. 17.	Nombre des membres de la municipalité
Art. 17b.	Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages
Art. 18.	Référendum

Section II - Du bureau du conseil

Art. 19.	Membres
Art. 20.	Attributions
Art. 21.	Archives
Art. 22.	Bureau électoral

Section III - Du président du conseil

- Art. 23. Sceau, signature
- Art. 24. Convocation
- Art. 25. Direction des débats
- Art. 26. Police
- Art. 27. Tirage au sort
- Art. 28. Assermentation
- Art. 29. Serments
- Art. 30. Surveillance du secrétaire
- Art. 31. Participation à la discussion
- Art. 32. Participation aux votations et élections
- Art. 33. Participation aux commissions
- Art. 34. Empêchement
- Art. 35. Présidence du bureau électoral
- Art. 36. Transmission des pouvoirs

Section IV - Des scrutateurs

- Art. 37. Attributions

Section V - Du secrétaire

- Art. 38. Signature
- Art. 39. Archives
- Art. 40. Attributions
- Art. 41. Dépôt des textes légaux, du budget, des comptes
- Art. 42. Registres
- Art. 43. Enregistrement des séances

Section VI - De l'huissier

- Art. 44. Attribution

Titre II

DES COMMISSIONS

CHAPITRE PREMIER - Généralités

- Art. 45. Types de commissions
- Art. 46. Composition
- Art. 47. Examen des préavis
- Art. 48. Participation
- Art. 49. Incompatibilités
- Art. 50. Représentation de la municipalité
- Art. 51. Quorum
- Art. 52. Vote du président

Art. 53.	Mode de délibération
Art. 54.	Droit à l'information
Art. 54b.	Secret de fonction
Art. 55.	Informations
Art. 56.	Observations aux membres des commissions

CHAPITRE II - Commissions temporaires

Art. 57.	Mode d'élection
Art. 58.	Organisation des commissions
Art. 59.	Empêchement, remplacement
Art. 60.	Rapport - Forme et contenu
Art. 61.	Rapport - Date de présentation
Art. 62.	Rapport - Dépôt
Art. 63.	Rapport - Lecture

CHAPITRE III - Commissions permanentes

Section I - Dispositions générales

Art. 64.	Durée
	Mode d'élection
Art. 65.	Présidence
Art. 66.	Vacance
Art. 67.	Empêchement, remplacement
Art. 68.	Confidentialité

Section II - Dispositions communes aux commissions de gestion et des finances

Art. 69.	Organisation
Art. 70.	Droit d'investigation

Section III - Commission de gestion

Art. 71.	Compétences
----------	-------------

Section IV - Commission des finances

Art. 72.	Compétences
Art. 73.	
Art. 74.	Rapport à la municipalité

Section V - Commission de recours en matière d'impôts

Art. 75.	Compétences
----------	-------------

Titre III

TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL

CHAPITRE PREMIER - Des assemblées du conseil

Art. 76.	Convocation
Art. 77.	Séances
Art. 78.	Absences et sanctions
Art. 79.	Quorum
Art. 80.	Appel
Art. 81.	Récusation
Art. 82.	Opérations
Art. 83.	Procès-verbal
Art. 84.	Objets non traités

CHAPITRE II - Droits des conseillers et de la municipalité

Art. 85.	Définition
----------	------------

Section I - Des conseillers

Section I, a - Droit d'initiative

Art. 86.	Postulat, motion, projet rédigé
Art. 87.	Forme
Art. 88.	Prise en considération - Discussion
Art. 89.	Retrait ou modification d'une proposition
Art. 90.	Délai
Art. 91.	Préavis
Art. 92.	Procédure de vote
Art. 93.	Motion en suspens

Section I, b - Interpellation

Art. 94.	Définition
Art. 95.	Développement
Art. 96.	Réponse

Section I, c - Question, vœu

Art. 97.	Définition
----------	------------

Section II - De la municipalité

Art. 98.	Préavis
	Dépôt
	Examen par une commission
Art. 99.	Urgence
Art. 100.	Retrait d'un préavis

CHAPITRE III - De la pétition

Art. 101.	Définition
Art. 102.	Procédure
Art. 103.	
Art. 104.	
Art. 105.	
Art. 106.	

CHAPITRE IV - De la discussion

Art. 107.	Participation de la municipalité
Art. 108.	Entrée en matière
Art. 109.	Droit de parole
Art. 110.	
Art. 111.	Rappel à l'ordre
Art. 112.	
Art. 113.	Déroulement
Art. 114.	Amendements - Sous-amendements
Art. 115.	Suspension des séances
Art. 116.	Motion d'ordre
Art. 117.	Renvoi
Art. 118.	Clôture

CHAPITRE V - De la votation

Art. 119.	Ordre du jour
Art. 120.	Mode de votation
Art. 121.	Vote final
Art. 122.	Vote à main levée
Art. 123.	Appel nominal
Art. 124.	Scrutin secret
Art. 125.	Vote au bulletin secret
Art. 126.	Bulletins blancs, bulletins nuls
Art. 127.	Proclamation
Art. 128.	Etablissement des résultats
Art. 129.	Nullité
Art. 130.	Second débat
Art. 131.	Ententes intercommunales et association de communes
Art. 132.	Référendum

Titre IV

BUDGET, GESTION ET COMPTES

CHAPITRE PREMIER - Budget et crédits d'investissement

Section I - Budget de fonctionnement

- Art. 133. Objet
- Art. 134. Dépenses courantes et extraordinaires
- Art. 135. Dépense imprévisibles et exceptionnelles
- Art. 136. Délai
- Art. 137. Amendement au projet du budget
- Art. 138. Vote - délai
- Art. 139.

Section II - Crédits d'investissement

- Art. 140. Crédits d'investissement
- Art. 141. Amortissements
- Art. 142. Dépense supplémentaire
- Art. 143. Plan d'investissement
- Art. 144. Plafond d'endettement

CHAPITRE II - Examen de la gestion et des comptes

- Art. 145. Rapport de la municipalité - Délais
- Art. 146. Droit de la municipalité
- Art. 147. Observations des membres du conseil
- Art. 148. Observations sur la gestion et sur les comptes
- Art. 149. Rapport de la commission de gestion
- Art. 150. Réponses de la municipalité
- Art. 151. Communications aux conseillers
- Art. 152. Délibération du conseil
- Art. 153. Vote - Délai
- Art. 154. Visa du préfet

Titre V

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER - Initiative populaire

- Art. 155. Procédure

CHAPITRE II - Communications entre la municipalité et le conseil

Art. 156.

Art. 157.

Art. 158.

CHAPITRE III - De la publicité des débats

Art. 159.

Art. 160.

Art. 161.

CHAPITRE IV - Dispositions finales

Art. 162.

Art. 163.

Art. 164.

ANNEXE - Abréviations et renvois aux articles de lois

Page 36

ANNEXE - Index

Page 38

Titre I

DU CONSEIL COMMUNAL ET DE SES ORGANES

CHAPITRE PREMIER

FORMATION ET INSTALLATION DU CONSEIL

Terminologie	Préambule. - Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Nombre des membres (art. 17 LC)	Article premier. - Le nombre des membres du conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune, issu du recensement annuel. Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.
Election (art. 144 Cst-VD, 81 et 81a LEDP)	Art. 2.- Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu selon le système de la représentation proportionnelle.
Qualité d'électeurs (art. 97 LC)	Art. 3.- Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'art. 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.
Installation (art. 143 Cst-VD, 66 et 67 LEDP)	Art. 4.- Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 à 92 LC. Preliminaires, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité, ainsi que leur remplacement par des suppléants.
Assermentation	Art. 5.- Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil prêtent serment selon l'article 29 RC.

Nominations et organisation
(art. 10 et 89 LC)

Art. 6.- Après la prestation de serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les premier et deuxième vice-présidents, les deux scrutateurs, les deux scrutateurs-suppléants, ainsi que l'huissier et son suppléant.

Le secrétaire est nommé pour 5 ans. Il est choisi en dehors du conseil. Il est néanmoins révocable en tout temps.

L'huissier et son remplaçant sont nommés pour 5 ans et choisis en dehors du conseil. Ils sont néanmoins révocables en tout temps.

Entrée en fonction
(art. 92 LC)

Art. 7.- L'installation du conseil et de la municipalité ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités n'entrent en fonction que le 1^{er} juillet.

Groupes

Art. 7.bis- Les conseillers communaux élus sur la même liste forment d'office un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq. Ils informent le président du conseil de la désignation de leur président.

Le conseiller qui démissionne ou est exclu de son groupe siège hors parti.

Aucun groupe ne peut être créé en cours de législature, sous réserve des dispositions de l'article 7ter.

Dissolution d'un groupe

Art. 7.ter- Un groupe est dissout lorsqu'il est composé de moins de cinq membres, que cela résulte d'une vacance menant à une élection complémentaire ou de la démission ou de l'exclusion de l'un de ses membres.

Lorsque la dissolution résulte d'une vacance menant à une élection complémentaire au sens de l'art. 67 al. 1 & 2 LEDP, le groupe ne peut être recréé que si un cinquième membre est élu sur une liste portant la même dénomination que la liste ayant initialement fondé le groupe.

Lorsque la dissolution résulte de la démission ou de l'exclusion de l'un des membres du groupe, ce dernier ne peut être recréé que lorsque le démissionnaire quitte le conseil et qu'il est remplacé valablement par le groupe au sens de l'art. 67 al. 1 & 2 LEDP.

Serments des absents
(art. 90 LC, 28 et 29 RC)

Art. 8.- Les membres du conseil et de la municipalité absents, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.

Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment au plus tard dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Démissions

Art. 9.- Les démissions sont adressées par écrit à la présidence du conseil. Elles sont irrévocables.

Sont réservés les articles 3 et 8 RC ci-dessus.

Vacances
(art. 1^{er} LC, 66, 67 et 82 LEDP)

Art. 10.- Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU CONSEIL

Nominations
(art. 10 et 23 LC)

Art. 11.- Le conseil nomme en son sein pour le 1^{er} juillet de chaque année :

- a. un président ;
- b. un premier et un second vice-présidents ;
- c. deux scrutateurs et deux suppléants.

Ils ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.

Mode de nomination (art. 11 LC)	Art. 12.- Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également.
(art. 11 al. 3 LC)	Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal. L'huissier et son suppléant sont élus à main levée.
(art. 76 al. 2 Cst-VD)	Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.
(art. 11 LC)	En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.
Incompatibilités (art. 143 Cst-VD)	Art. 13.- Le syndic, les membres de la municipalité et le secrétaire municipal ne sont pas éligibles aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11 RC. Le secrétaire municipal ne peut être élu secrétaire du conseil.
(art. 12 et 23 LC)	Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président. Un membre de la municipalité sortant de charge ne peut faire partie des commissions de gestion et des finances, aussi longtemps qu'elles contrôlent sa gestion.
Archives	Art. 14.- Le conseil a son secrétariat et ses archives particulières, distincts de ceux de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces et documents qui concernent le conseil.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

Section I

Du conseil

Attributions

(art. 146 Cst-VD et 4 LC)

(art. 134 al. 2, 135 et 142 RC)

Art. 15.- Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extraordinaires et supplémentaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions en fixant une limite ;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités.

Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le ch. 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est cependant exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité ;
9. le statut des employés communaux et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44 ch. 2 LC ;

11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ;
12. les reconstructions d'immeubles, les constructions nouvelles et les démolitions de bâtiments appartenant à la commune ;
13. l'adoption de conventions portant sur la modification des limites territoriales de la commune, au sens de l'article 104 LC ;
- (art. 94 LC) 14. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité ;
- (art. 29 LC) 15. la fixation, au cours de la dernière année de législature pour la législature suivante,
 - a. sur proposition du bureau, des indemnités annuelles du bureau et des membres du conseil, du secrétaire, de l'huissier et de l'huissier suppléant, ainsi que des membres des commissions relevant du conseil ;
 - b. sur proposition de la municipalité, de la rétribution annuelle des membres de la municipalité et du syndic ;
- (art. 110 ss et 112 ss LC) 16. toutes les autres compétences que la loi lui confie, notamment la ratification d'ententes intercommunales et la constitution et la dissolution d'associations de communes.

Délégations de compétences

(art. 4 al. 2 LC)

Art. 16.- Les délégations de compétences prévues à l'article 15 ch. 5, 6, 8 et 11 RC sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales. Ces décisions sont sujettes au référendum.

La municipalité rend compte de l'emploi qu'elle fait de ces compétences, tout d'abord dans une communication faite au conseil lors de sa plus prochaine séance, ensuite à l'occasion de son rapport annuel de gestion.

Nombre des membres de la municipalité
(art. 47 LC)

Art. 17.- Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité, conformément à l'article 47 LC.

Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages
(art. 100a LC)

Art. 17b. - Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Référendum

Art. 18.- Sous réserve de l'article 107 alinéa 2 LEDP, les décisions du conseil sont sujettes au référendum¹.

Section II

Du bureau du conseil

Membres
(art. 10 LC)

Art. 19.- Le bureau du conseil est composé du président et de deux scrutateurs.

Les vice-présidents et les scrutateurs suppléants assistent aux séances du bureau avec voix consultative.

Le secrétaire du conseil assume le secrétariat.

Attributions

Art. 20.- Les attributions du bureau sont :

1. préparer les séances du conseil ;
2. désigner les commissions du conseil, à l'exception des commissions permanentes, sur proposition des présidents des groupes ;
3. assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement ;
4. tenir le présent règlement à jour.

Archives

Art. 21.- Le bureau veille à la bonne tenue des archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Bureau électoral
(art. 12 LEDP)

Art. 22.- Le bureau du conseil forme le bureau électoral pour les élections et votations communales, cantonales et fédérales.

Section III

Du président du conseil

Sceau, signature

Art. 23.- Le président a la responsabilité du sceau du conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du conseil.

Convocation
(art. 76 RC)

Art. 24.- Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

La convocation peut également être faite par courrier électronique pour les conseillers qui l'ont expressément demandé.

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Direction des débats

Art. 25.- Le président communique à l'assemblée les objets à traiter. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. En cas de vote, il pose la question, la soumet à la votation et préside au dépouillement du scrutin, puis en communique le résultat au conseil.

Police
(art. 100 LC)

Art. 26.- Le président exerce la police de l'assemblée et de la salle. Il fait respecter le règlement.

Il peut suspendre ou lever la séance.

Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Tirage au sort	Art. 27.- Le président procède au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement, conformément à l'article 43 LEDP.
Assermentation	<p>Art. 28.- Conformément à l'art. 8 RC, le président procède à l'assermentation des membres du conseil et de la municipalité nommés après le renouvellement intégral du conseil ou absents lors de son installation. Il en informe le préfet.</p> <p>Après avoir demandé à l'assemblée et au public de se lever, il prie le nouveau conseiller communal ou municipal de s'avancer devant le bureau. Il donne lecture du serment et l'invite à lever la main droite et à dire "Je le promets".</p>
Serments	Art. 29.- Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil et de la municipalité prêtent le serment suivant :
(art. 9 et 22 LC)	<p>"Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.</p> <p>Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer".</p> <p>Pour les membres de la municipalité, on ajoute :</p>
(art. 9 et 62 LC)	"Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin, de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées".
Surveillance du secrétaire	<p>Art. 30.- Le président contrôle le travail du secrétaire.</p> <p>En cas d'empêchement du secrétaire, le président pourvoit à son remplacement par un secrétaire ad hoc.</p>

Il peut seul permettre, moyennant autorisation écrite, la sortie de pièces originales des archives ainsi que leur consultation. L'article 161 RC est réservé.

**Participation
à la discussion**

Art. 31.- Lorsque le président veut intervenir comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

**Participation
aux votations
et élections**
(art. 35b LC)

Art. 32.- Le président prend part aux élections ainsi qu'aux votations qui ont lieu à bulletin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages.

**Participation aux
commissions**

Art. 33.- Le président ne peut faire partie d'aucune commission du conseil.

Empêchement

Art. 34.- En cas d'empêchement, le président est remplacé, dans l'ordre par le premier ou le deuxième vice-président, à leur défaut, par un président ad hoc désigné par l'assemblée.

**Présidence du
bureau électoral**
(art. 12 LEDP)

Art. 35.- Le président préside le bureau électoral.

**Transmission des
pouvoirs**

Art. 36.- Le président assure la transmission des pouvoirs à son successeur.

Section IV

Des scrutateurs

Attributions

Art. 37.- Les scrutateurs dépouillent le scrutin. Ils comptent les suffrages lors des votations et élections. Ils communiquent le résultat au président.

Le président peut appeler les scrutateurs suppléants à collaborer aux opérations.

Section V

Du secrétaire

Signature (art. 71a LC)	Art. 38.- Le secrétaire signe avec le président toutes les pièces officielles émanant du conseil.
Archives	Art. 39.- Le secrétaire tient à jour les archives du conseil et en assure la conservation. Lorsqu'il cesse ses fonctions, il remet les archives au bureau du conseil, qui les confie à son successeur. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.
Attributions (art. 24 RC)	Art. 40.- Le secrétaire rédige les convocations du conseil et les expédie. Il envoie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Lors des séances du conseil, il procède à l'appel nominal et note les absents. Il rédige le procès-verbal des séances et les extraits qui doivent être signés par le président puis il les fait parvenir à la municipalité. Il adresse le procès-verbal à chaque conseiller. Il tient le contrôle des indemnités dues aux membres du conseil. Le secrétaire peut demander la collaboration du greffe municipal pour l'exécution de certaines tâches telles que convocation des membres du conseil et des commissions, expédition aux présidents des commissions de la liste des membres qui les composent et remise des documents relatifs aux affaires dont elles doivent s'occuper, reproduction et distribution des rapports des commissions.
Dépôt des textes légaux, du budget, des comptes	Art. 41.- A chaque séance, le secrétaire met à disposition du conseil les textes légaux nécessaires, le budget de l'année courante et les comptes de l'année précédente.

Registres

Art. 42.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a. un classeur contenant les procès-verbaux des séances du conseil et du bureau, ainsi que les règlements adoptés par le conseil ;
- b. l'état nominatif des membres du conseil et des viennent-ensuite ;
- c. la liste des conseillers délégués aux instances intercommunales et aux commissions permanentes de la législature en qualité de présidents ou de membres ;
- d. la liste des tournus des partis pour la présidence des commissions temporaires ;
- e. un classeur contenant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre chronologique et avec les répertoires ;
- f. un registre où sont consignés la sortie des pièces et leur retour ;
- g. un classeur contenant la correspondance.

Enregistrement des séances

Art. 43.- Le secrétaire est responsable des enregistrements, sur tout support, des séances du conseil. Il les détruit après l'adoption du procès-verbal.

Section VI

De l'huissier

Attribution

Art. 44.- L'huissier et/ou son suppléant sont à la disposition du conseil lors des séances et de son président en dehors de celles-ci.

Titre II

DES COMMISSIONS

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Types de commissions (art. 40f et 40g LC)

Art. 45.- Il existe, au sein du conseil communal les commissions suivantes :

- commissions temporaires, dites ad hoc ;
- commissions permanentes ;
- commissions thématiques. La commission se verra consultée sur tous les préavis relatifs à cette thématique.

Les commissions désignent leur président et peuvent édicter un règlement d'organisation.

Composition (art. 40g LC)

Art. 46.- Les commissions du Conseil communal sont composées d'un nombre de membres entre 3 à 9.

En principe, tout groupe siégeant au conseil communal est représenté dans chaque commission selon une répartition équitable décidée en début de législature par les groupes.

Lorsqu'un groupe est dissout, il perd son droit à participer aux commissions tant qu'il n'est pas recréé conformément à l'article 7ter. Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des autres groupes.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer. L'article 7ter est réservé.

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne, quitte son groupe ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Examen des préavis (art. 35 LC)

Art. 47.- Toutes les propositions de la municipalité au conseil sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission ; ces propositions doivent être formulées par écrit sous forme de préavis.

Participation	<p>Art. 48.- Un membre du conseil ne peut refuser de faire partie d'une commission, à moins de motifs reconnus valables par le bureau du conseil pour les commissions ad hoc ou, par l'assemblée, pour les commissions permanentes.</p> <p>Aucun membre d'une commission ne peut user de ses prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel ou professionnel.</p> <p>Aucun collaborateur communal membre du conseil ne peut siéger dans une commission chargée d'examiner un objet afférent à la direction à laquelle il est administrativement rattaché.</p>
Représentation de la municipalité (art. 35 al. 3 LC)	<p>Art. 50.- La municipalité est représentée d'elle-même ou sur demande d'une commission par un ou plusieurs membres devant chaque commission. Elle y participe avec voix consultative et peut se faire accompagner par un ou plusieurs collaborateurs, experts, conseils ou spécialistes, dont elle communique les noms et qualités dans la convocation.</p>
Quorum	<p>Art. 51.- En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux de l'administration communale. Elles ne peuvent valablement délibérer et statuer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.</p>
Vote du président (art. 60 RC)	<p>Art. 52.- Le président de la commission prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant pour déterminer la majorité de la commission.</p>
Mode de délibération (art. 40g LC)	<p>Art. 53.- La commission délibère à huis clos.</p> <p>Chaque commission clôt ses délibérations, seule, hors de la présence du (des) représentant(s) de la municipalité.</p>
Droit à l'information	<p>Art. 54.- Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40c et 40h LC^{2,4}.</p>
Secret de fonction	<p>Art. 54b.- Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40d et 40i LC^{3,5}.</p>

Informations
(art. 40h LC)

Art. 55.- Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité ou au conseiller municipal responsable.

Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité.

Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer.

En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

**Observations
aux membres
des commissions**

Art. 56.- Chaque membre du conseil ou tout autre citoyen a le droit d'adresser ses observations par écrit à toute commission qui les apprécie librement.

CHAPITRE II

COMMISSIONS TEMPORAIRES

Mode d'élection

Art. 57.- Les commissions sont nommées par le bureau du conseil, dans la mesure du possible sur proposition des groupes politiques.

**Organisation des
commissions**

Art. 58.- Les commissions sont convoquées par le premier membre désigné qui fonctionne comme président-rapporteur sauf décision contraire de la commission.

Le président fait signer la liste des présences.

La municipalité est informée de la date des séances des commissions.

**Empêchement,
remplacement**

Art. 59.- Un conseiller empêché de siéger dans une commission ne peut être remplacé que par un membre du même groupe. Le président de la commission en est informé.

Rapport - Forme et contenu	Art. 60.- Les rapports des commissions sont écrits. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité. Chaque rapport doit conclure à l'acceptation, au rejet ou à la modification (amendement) des conclusions du préavis.
Rapport - Date de présentation	Art. 61.- Les commissions rapportent à la date fixée par l'ordre du jour sur les objets dont elles ont été saisies.
Rapport - Dépôt	Art. 62.- Les commissions déposent leur rapport au greffe municipal, pour reproduction et distribution, au moins 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservés. Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport pour le jour de la séance, elle prévient le président du conseil qui en informe ce dernier.
Rapport - Lecture	Art. 63.- Le président du conseil peut, sauf si 5 membres le demandent, dispenser le rapporteur de tout ou partie de la lecture du rapport, si celui-ci a été remis aux membres du conseil. La conclusion du rapport est lue en tout état de cause.

CHAPITRE III

COMMISSIONS PERMANENTES

Section I

Dispositions générales

Durée	Art. 64.- Les commissions permanentes sont élues par le conseil communal lors de la séance d'assermentation de la nouvelle législature et pour la durée de celle-ci. Les commissions permanentes sont : <ul style="list-style-type: none"> a. la commission de gestion ; b. la commission des finances. Le Conseil communal élit également pour 5 ans la commission de recours en matière d'impôts.
--------------	---

Mode d'élection (art. 122 RC)	Elles sont nommées au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Lorsque le nombre des candidats proposés est égal à celui des membres à désigner, la nomination a lieu à main levée ou par acclamation.
Présidence	Art. 65.- Les commissions permanentes désignent chaque année leur président et leur vice-président. Ces fonctions ne peuvent être exercées par la même personne pendant plus de deux années consécutives. En cas d'absence du président, le vice-président le remplace.
Vacance	Art. 66.- Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer. Le conseil communal élit son remplaçant. L'article 7ter est réservé.
Empêchement, remplacement	Art. 67.- Les conseillers absents aux séances ne peuvent se faire remplacer.
Confidentialité	Art. 68.- Les documents de travail des commissions permanentes, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, sont confidentiels et ne peuvent être communiqués, ni leur contenu révélé à des personnes non membres de la commission, sauf décision contraire expresse de la commission concernée, prise à la majorité de ses membres.

Section II

Dispositions communes aux commissions de gestion et des finances

Organisation	Art. 69.- Les commissions de gestion et des finances s'organisent elles-mêmes et peuvent se répartir en sous-commissions. Les commissions de gestion et des finances veillent, dans la mesure du possible, à ce que les membres délégués au contrôle d'une direction municipale n'appartiennent pas tous au même groupe politique que le municipal en charge du dicastère concerné.
---------------------	---

**Droit
d'investigation**
(art. 35a RCom,
93e LC)

Art. 70.- Les commissions de gestion et des finances ont le droit, dans le cadre de leur mandat, de procéder à toutes les investigations qu'elles jugent utiles.

La municipalité est tenue de leur soumettre tous les documents et renseignements nécessaires.

Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur².

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable.

Section III

Commission de gestion

Compétences (art. 93c LC)

Art. 71.- La commission de gestion examine la gestion de la municipalité et les comptes communaux. Elle a notamment pour mission de procéder :

- a. à l'examen de l'exécution des décisions prises par le conseil ;
- b. et la municipalité au cours de l'année sous contrôle ;
- c. à l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la commune et des différents services de l'administration ;
- d. à l'examen des registres, rapports et procès-verbaux de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la municipalité ;
- e. à l'examen du bon fonctionnement de l'administration ;
- f. à l'examen de la suite donnée aux observations et aux vœux admis par le conseil lors du contrôle de gestion précédent ;
- g. à la prise de connaissance des comptes et du rapport de gestion des ententes intercommunales, associations de communes, sociétés commerciales, associations et fondations auxquelles la commune est intéressée ;
- h. à la prise de connaissance du rapport de l'organe de révision et, si nécessaire, à des contrôles complémentaires par sondages des comptes ordinaires et spéciaux de la commune ;
- i. à l'analyse des écarts entre le budget et les comptes, en contrôlant notamment :
 - la justification de ceux-ci,
 - l'existence d'une couverture des dépenses extra-budgétaires par des crédits spéciaux, par des excédents d'exploitation des comptes budgétaires ou par l'emprunt.

Elle établit un rapport sur la gestion de la municipalité et le résultat des investigations de la commission. Celle-ci peut également renseigner le conseil sur des points particuliers découlant de la lettre f. ci-dessus.

Section IV

Commission des finances

Compétences

Art. 72.- La commission des finances :

1. rapporte au conseil sur les projets suivants :
 - a. le budget ;
 - b. les emprunts ;
 - c. l'arrêté communal d'imposition ;
 - d. les dépenses urgentes et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil (art. 135 RC réservé).
2. examine le rapport de l'organe de révision ;
3. s'informe sur le plan des investissements.

Art. 73.- Sur demande ou si elle le juge opportun, la commission des finances donne son avis au conseil et aux commissions chargées de rapporter :

1. sur la partie financière de tout préavis ;
2. sur tous les problèmes d'ordre financier.

Elle peut être consultée en tout temps par la municipalité.

Rapport à la municipalité

Art. 74.- Dans le cadre de ses compétences, la commission des finances rapporte à la municipalité sur les préavis qui lui sont soumis.

Elle en informe le conseil communal au plus tard par le biais de son rapport annuel d'activité.

Section V

Commission de recours en matière d'impôts

Compétences

Art. 75.- La commission statue en première instance sur les recours contre les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales conformément à la loi cantonale sur les impôts communaux (LIC).

Titre III

TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL

CHAPITRE PREMIER

DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL

Convocation

Art. 76.- Le conseil s'assemble sur le territoire communal, en principe à la Maison Hugonin. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un vice-président ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative. La municipalité en est avisée.

(art. 24 et 25 LC,
24 RC)

La convocation est expédiée dans les plus brefs délais, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Elle est également communiquée par affichage au pilier public et sur le site internet communal.

La municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.

Séances

Art. 77.- En règle générale, les séances du conseil ont lieu le mercredi soir. La municipalité assiste aux débats.

(art. 27 LC)

Les séances du conseil sont publiques.

L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

La cloche du temple sonne une demi-heure avant l'heure fixée par la convocation.

Sur décision de la majorité absolue des membres présents et pour autant que le quorum reste atteint, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent. Il n'y a alors ni convocation ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Absences et sanctions **Art. 78.-** Les conseillers sont tenus de se rendre à l'assemblée lorsqu'ils sont régulièrement convoqués.

S'ils ne peuvent pas assister aux séances, ils doivent en informer, préalablement, le bureau du conseil.

Le bureau envoie un avertissement après 3 absences annuelles non excusées. Le congé demandé par l'intéressé est réservé.

(art. 98 LC)

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Quorum
(art. 26 LC)

Art. 79.- Le conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Appel

Art. 80.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte. Il peut implorer la bénédiction divine sur les travaux de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se sépare jusqu'à nouvelle convocation. Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal. Les membres présents ont droit à l'indemnité de présence.

Un nouvel appel peut avoir lieu en cours de séance aux fins de vérifier le quorum.

Récusation
(art. 40j LC)

Art. 81.- Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 79 RC qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Opérations

Art. 82.- Après ces opérations préliminaires, il est passé à l'ordre du jour qui prévoit notamment les points suivants :

1. adoption du procès-verbal de la dernière séance ;
2. communications du bureau ;
3. assermentation de nouveaux conseillers ;
4. information au Conseil communal par ses représentants au sein des organismes intercommunaux ;
5. dépôt et développement des motions et interpellations ;
6. autres objets portés à l'ordre du jour ;
7. communications municipales ;
8. questions, propositions individuelles et divers.

A la demande de la municipalité ou d'un conseiller, l'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil.

En cas d'urgence, et sous réserve de l'article 47 RC, la municipalité peut demander d'y introduire de nouveaux objets ; le conseil se prononce sur cette demande et fixe l'ordre du jour définitif.

Si la parole n'est pas demandée, l'ordre du jour est considéré comme adopté.

Procès-verbal

Art. 83.- Le procès-verbal de la séance précédente n'est pas lu s'il a été adressé à chaque conseiller.

Il est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Objets non traités

Art. 84.- Les objets non traités à une séance sont reportés à l'ordre du jour de la séance suivante.

CHAPITRE II

DROITS DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITÉ

Définition
(art. 30 LC)

Art. 85.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil ainsi qu'à la municipalité.

Section I

Des conseillers

Section I, a

Droit d'initiative

Postulat, motion, projet rédigé
(art. 31 LC)

Art. 86.- Chaque conseiller peut exercer son droit d'initiative en déposant une proposition sous forme de :

1. postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
2. motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal ;
3. projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.

Forme

Art. 87.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition motivée par écrit au président.

Celle-ci est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance à moins que l'assemblée ne décide de la traiter immédiatement.

Au jour fixé, l'auteur est appelé à développer sa proposition en la motivant.

Le conseil examine si la proposition est recevable.

(art. 32 al. 4 LC)

La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

- a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;

- b. elle est rédigée en termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
- c. elle n'est pas signée ;
- d. son objet est illicite ou contraire aux mœurs ;
- e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ;
- f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

**Prise en
considération -
Discussion**
(art. 33 LC)

Art. 88.- Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

En cas de renvoi à une commission pour prise en considération, l'auteur de la proposition fait partie de la commission.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité. La municipalité doit présenter au conseil :

- un rapport sur le postulat ;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

(art. 33 al. 5 LC)	La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 88 al. 4 du présent règlement.
(art. 33 al. 6 LC)	Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 87 RC font l'objet d'un rapport de celle-ci.
Retrait ou modification d'une proposition	Art. 89.- L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.
Délai (art. 33 al. 4 LC)	Art. 90.- La réponse de la municipalité doit intervenir dans un délai de 12 mois dès la prise en considération.
	Un délai supplémentaire, n'excédant pas 12 mois, peut être accordé par le conseil sur demande motivée de la municipalité.
	Aucune décision ne peut être prise sur le fond avant que la municipalité ait déposé son préavis.
Préavis (art. 33 al. 4 LC)	Art. 91.- La réponse de la municipalité fait l'objet d'un préavis ou d'un rapport qui est porté à l'ordre du jour.
	Le préavis ou le rapport est soumis à l'examen d'une commission dont fait partie l'auteur de la proposition.
Procédure de vote	Art. 92.- En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.
Motions en suspens	Art. 93.- La municipalité informe le conseil, par voie de communication, de l'état de l'étude des motions et postulats en suspens au 31 décembre.

Section I, b

Interpellation

- Définition**
(art. 34 LC) **Art. 94.-** Chaque conseiller peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.
- Développement**
(art. 34 LC) **Art. 95.-** Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.
- Réponse** **Art. 96.-** La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, à la séance suivante. S'il le juge nécessaire, l'interpellateur peut exiger une réponse écrite. En cas d'absence de l'interpellateur, la discussion peut être renvoyée à la séance suivante.
- Si l'interpellateur se déclare satisfait, il est passé à l'ordre du jour.
- Dans le cas contraire, l'interpellateur peut faire adopter une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction.

Section I, c

Question, vœu

- Définition** **Art. 97.-** Un conseiller peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.
- La municipalité y répond dans le délai prévu à l'art 96 al. 1 du présent règlement.
- Il n'y a pas de vote, ni de résolution.

Section II

De la municipalité

- Préavis** **Art. 98.-** Les propositions présentées par la municipalité au conseil sont déposées par écrit sous forme de préavis.
- Ceux-ci sont imprimés et distribués à chaque conseiller par les soins de la municipalité.

Dépôt	Le dépôt du préavis est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil.
Examen par une commission	Les préavis sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission, après une discussion préalable.
Urgence	Art. 99.- En cas d'urgence et sur demande motivée de la municipalité, le bureau désigne immédiatement la commission et la charge de présenter son rapport au cours de la séance où le préavis est déposé.
Retrait d'un préavis	Art. 100.- La municipalité peut retirer un préavis qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

CHAPITRE III

DE LA PÉTITION

Définition	<p>Art. 101.- La pétition est une demande écrite que tout citoyen peut adresser au Conseil.</p> <p>Elle doit être signée par le ou les pétitionnaires.</p> <p>Conformément aux art. 34b à 34e LC, le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées. Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa plus prochaine séance.</p> <p>Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée par le bureau et le président en informe le conseil à sa prochaine séance.</p>
Procédure (art. 34c LC)	<p>Art. 102.- Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'art. 104 al. 2 du présent règlement.</p> <p>Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.</p> <p>Art. 103.- La commission désignée par le bureau détermine l'objet de la pétition et recueille tous renseignements utiles, cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité. Pour le surplus, l'art. 34c LC s'applique.</p>

(art. 15 RC)

Art. 104.- Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 105.- La municipalité informe le conseil, en règle générale dans un délai de trois mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et préavis.

Art. 106.- Selon le cas, le bureau ou la municipalité informe les pétitionnaires, en règle générale par l'intermédiaire du premier signataire, de la suite donnée à leur pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE IV

DE LA DISCUSSION

Participation de la municipalité

Art. 107.- Les membres de la municipalité assistent aux assemblées du conseil communal.

Entrée en matière

Art. 108.- Les conclusions du rapport étant connues du conseil, le président pose la question de l'entrée en matière.

Si la demande en est faite par un conseiller et qu'elle est soutenue par 5 personnes, la discussion porte d'abord exclusivement sur l'entrée en matière.

Si l'entrée en matière est acceptée, la discussion porte alors sur le fond.

En cas de refus de l'entrée en matière, l'objet est considéré comme rejeté.

Droit de parole

Art. 109.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde dans l'ordre des demandes. Le président veillera à respecter équitablement l'ordonnance des demandes avant d'accorder une nouvelle fois la parole à un membre qui l'a déjà obtenue.

Art. 110.- Un membre ne peut parler assis, à moins d'y être autorisé par le président.

Rappel à l'ordre (art. 26 RC)

Art. 111.- Personne ne doit être interrompu dans son discours, si ce n'est par le président dans les limites de son pouvoir de police.

Art. 112.- Le président rappelle au sujet les conseillers qui s'en écartent ; il peut inviter à la concision ceux dont les interventions seraient trop longues.

Si un conseiller néglige les injonctions du président, celui-ci peut prononcer le rappel à l'ordre ou l'exclusion de la séance, avec mention au procès-verbal.

Déroulement

Art. 113.- Lorsque l'objet en discussion comporte l'examen de plusieurs points, la discussion est ouverte sur chacun d'eux.

Lorsqu'il s'agit d'un règlement, le président donne successivement lecture de chacun des articles du projet et ouvre la discussion à leur sujet. Sauf l'opposition d'un membre, l'assemblée peut autoriser le président à ne lire que le numéro des articles sans en rappeler le texte.

Il est ouvert ensuite une discussion générale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'amendée.

Amendements, Sous-amendements (art. 35a LC)

Art. 114.- Outre les amendements proposés par les commissions dans leur rapport, chaque conseiller a le droit de présenter des amendements et des sous-amendements.

L'amendement est une proposition qui tend à introduire dans le projet en discussion une modification de forme ou de fond. Le sous-amendement tend à modifier ou à compléter un amendement.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;

- b. les membres du conseil ;
- c. la municipalité.

Ils doivent être présentés par écrit au secrétaire avant d'être mis en discussion.

L'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement peut le retirer au cours de la discussion.

Les amendements aux conclusions d'un préavis municipal ne peuvent être adoptés par le conseil avant que la municipalité et/ou la commission compétente ne se soient exprimées à leur sujet.

Suspension des séances

Art. 115.- Le président peut suspendre la séance. Si la municipalité ou le cinquième des membres présents le demandent, la suspension a lieu de plein droit.

Le président fixe la durée de la suspension.

Motion d'ordre

Art. 116.- Toute discussion du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre relative à son objet. La motion d'ordre propose de passer à l'opération suivante.

Si la motion d'ordre est appuyée par cinq membres, elle est mise immédiatement en discussion et soumise au vote.

Elle ne peut toutefois être opposée à la demande de renvoi prévue à l'article 117 RC.

Renvoi

Art. 117.- Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demandent que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est acceptée de plein droit. A la séance suivante la discussion est reprise ; un nouveau renvoi ne peut avoir lieu que sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue des membres présents.

La votation ne peut être renvoyée plus de deux fois. A la troisième séance, le conseil doit se prononcer sur l'objet qui lui est soumis.

Clôture

Art. 118.- Le président clôt la discussion sur le fond :

1. lorsque le débat est épuisé ;
2. lorsque le conseil décide, par l'adoption d'une motion d'ordre, de passer à la votation ;
3. lorsque le conseil décide le renvoi de la discussion.

CHAPITRE V

DE LA VOTATION

- Ordre du jour** (art. 24 LC) **Art. 119.-** Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.
- Mode de votation** **Art. 120.-** La discussion sur le fond étant close, le président invite le rapporteur de la commission à lire les conclusions de son rapport ; il passe ensuite au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. Si nécessaire, il ouvre la discussion sur le mode de votation. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.
- Vote final** **Art. 121.-** Lorsque l'examen du projet a provoqué des votations successives sur divers points ou sur les différents articles d'un règlement, une votation finale a lieu après la discussion générale prévue à l'article 115 RC.
- Vote à main levée** **Art. 122.-** La votation a lieu à main levée.
Le président n'y participe pas. Il tranche en cas d'égalité. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve qui se fait à main levée, sauf demande d'un autre mode de scrutin selon les articles 123 et 124 ci-dessous.
Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.
- Appel nominal** **Art. 123.-** En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. En cas d'égalité, le président tranche.
Lors du vote à l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non, ou déclarer s'abstenir. Le secrétaire consigne les réponses dans le registre des présences et les communique au président.
- Scrutin secret** **Art. 124.-** La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres.
Le vote au bulletin secret a la priorité, à moins que le vote par appel nominal n'ait commencé.
En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Vote au bulletin secret	<p>Art. 125.- Pour le vote au bulletin secret, les scrutateurs délivrent un bulletin à chaque conseiller présent, y compris au président. Les bulletins délivrés sont comptés. Ils sont ensuite recueillis. Le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul et une nouvelle votation a lieu.</p>
Bulletins blancs, bulletins nuls	<p>Art. 126.- Les bulletins blancs et les bulletins nuls sont classés à part ; ils sont comptés pour établir le nombre de votants, mais non pour déterminer la majorité.</p>
Proclamation	<p>Art. 127.- Le président communique immédiatement après le dépouillement le résultat de la votation en indiquant le nombre des bulletins délivrés, des bulletins rentrés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables et des voix de chaque avis. Lors de votations à la majorité absolue des suffrages, le président indique au surplus le nombre des voix nécessaire pour constituer cette majorité.</p>
Etablissement des résultats (art. 35b al. 2 LC)	<p>Art. 128.- La décision est admise si elle obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.</p> <p>Les abstentions ne sont jamais comptées pour déterminer la majorité.</p>
Nullité	<p>Art. 129.- Lorsque, par la votation, il est constaté que le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum fixé à l'article 79 RC, la votation est déclarée nulle.</p> <p>Il est procédé à un contre-appel. Si le quorum est alors atteint, une nouvelle votation a lieu.</p>
Second débat	<p>Art. 130.- Lorsque, dans la même séance et immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la prochaine séance.</p> <p>En cas d'urgence, si les deux tiers des membres présents le demandent, le second débat peut avoir lieu dans la même séance.</p>

Ententes intercommunales et associations de communes
(art. 110 et 113 LC)

Art. 131.- Les conventions doivent être adoptées par le conseil communal. Les statuts élaborés d'entente entre les municipalités, doivent également être soumis au vote du conseil communal.

Avant d'adopter ou de modifier la convention ou les statuts avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

Le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut pas être amendé.

Référendum

Art. 132.- La décision du conseil de s'en référer spontanément à l'assemblée de commune, à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres, doit être prise immédiatement après que le conseil s'est prononcé sur l'objet susceptible de référendum.

(art. 107 al. 4 LEDP)

La décision soumise au peuple ainsi que la décision de passer par le référendum spontané doivent être affichées au pilier public pour information.

(art. 107 LEDP)

Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

- a. les nominations et les élections ;
- b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité ;
- c. le budget pris dans son ensemble ;
- d. la gestion et les comptes ;
- e. les emprunts ;
- f. les dépenses liées ;
- g. les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant.

Lorsque le conseil, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision prise revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

Titre IV

BUDGET, GESTION ET COMPTES

CHAPITRE PREMIER

BUDGET ET CREDITS D'INVESTISSEMENT

Section I

Budget de fonctionnement

Objet

Art. 133.- Le budget comprend les charges et les revenus courants, y compris les amortissements obligatoires.

Dépenses courantes et extraordinaires (art. 4 LC, 5 RCCom)

Art. 134.- Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses extraordinaires, que celle-ci lui soumet par voie de préavis.

Dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 11 RCCom)

Art. 135.- La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Délai (art. 8 RCCom)

Art. 136.- La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année.

Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

Amendements au projet du budget

Art. 137.- Les amendements au budget entraînant la création ou la suppression d'un poste ou la majoration ou la diminution de plus de 10 % d'un poste prévu ne peuvent être adoptés avant que la municipalité se soit prononcée.

Vote – Délai
(art. 9 RCCom)

Art. 138.- Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

(art. 9 RCCom)

Art. 139.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Section II

Crédits d'investissement

Crédits d'investissement
(art. 14 RCCom)

Art. 140.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 15, ch. 5 RC est réservé.

Amortissements
(art. 17 RCCom)

Art. 140.- Les investissements obligatoirement amortissables portés à l'actif du bilan doivent être amortis dans les délais suivants :

1. dix ans au plus pour le mobilier, l'équipement et les installations techniques, les machines, les véhicules, les subventions, les participations et les indemnités d'expropriation ;
2. trente ans au plus pour les ouvrages de génie civil et d'assainissement, les bâtiments et constructions.

Dépense supplémentaire
(art. 16 RCCom)

Art. 142.- Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Plafond d'investissement
(art. 18 RCCom)

Art. 143.- La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote et n'engage pas le conseil.

Plafond d'endettement
(art. 143 LC)

Art. 144.- Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES

Rapports de la municipalité - Délais
(art. 93c LC, 34 RCCom)

Art. 145.- Le rapport de la municipalité sur sa gestion, accompagné des rapport et rapport-attestation du réviseur, ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de l'année suivante. Ils sont renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

(art. 134 et 135 RC)

Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante et des comptes de l'année précédente. Il mentionne également les dépenses extraordinaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

Droit de la municipalité
(art. 93f LC, 36 RCCom)

Art. 146.- La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Observations des membres du conseil
(art. 93 LC, 34 RCCom)

Art. 147.- La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune ainsi que des rapport et rapport-attestation du réviseur.

Les membres du conseil peuvent présenter des observations écrites tant sur les comptes que sur la gestion. Ces observations doivent être remises en main du président de la commission de gestion, au plus tard 7 jours après le dépôt du rapport de la municipalité.

La commission statue sur leur prise en considération.

Les observations admises par la commission sont intégrées dans son rapport.

Observations sur la gestion et sur les comptes

Art. 148.- La commission de gestion peut formuler des observations et des vœux. L'observation relève un point précis sur lequel la commission exprime des réserves ou pose une question. Le vœu invite la municipalité à étudier la possibilité d'effectuer un travail ou de procéder à une réforme.

Rapport de la commission de gestion

Art. 149.- Les contrôles et les vérifications une fois opérés, la commission de gestion établit son rapport :

1. sur les résultats de ses investigations, sur la gestion de la municipalité ainsi que, le cas échéant, sur les points découlant de l'article 71f RC ;
2. sur le résultat de ses contrôles et sur les comptes.

Réponses de la municipalité

Art. 150.- Le rapport de la commission de gestion est communiqué à la municipalité qui doit répondre aux observations et aux vœux.

Communication aux conseillers

Art. 151.- Ce rapport et les observations, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'art. 145 RC sont communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération.

Délibération du conseil

Art. 152.- Le conseil délibère séparément :

1. sur la gestion ;
2. sur les comptes ;
3. sur les observations.

Il n'est pas donné lecture du rapport de la commission de gestion.

Il est délibéré de la manière suivante :

- a. sur les points où il y a désaccord entre la commission et la municipalité, la discussion est ouverte. Dans ce cas, il y a votation, même si la discussion n'est pas utilisée ;
- b. sur les points où il y a accord entre la commission et la municipalité, il n'y a votation que si la discussion est demandée.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, la votation porte sur l'acceptation ou le refus de la réponse de la municipalité.

Pour chaque réponse refusée par le conseil communal, la municipalité doit présenter un rapport circonstancié avec le prochain budget. Cette seconde réponse met un terme à la procédure.

La délibération se termine par une discussion et le vote sur le rapport de la commission de gestion.

Vote – Délai
(art. 93g LC,
37 RCCom)

Art. 153.- La votation porte sur l'adoption des comptes, l'approbation de la gestion et la décharge donnée à la municipalité pour sa gestion.

Les votes sur la gestion et les comptes interviennent au plus tard le 30 juin.

Visa du préfet
(art. 93g LC,
38 RCCom)

Art. 154.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

Titre V

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

INITIATIVE POPULAIRE

Procédure

Art. 155.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

CHAPITRE II

COMMUNICATIONS ENTRE LA MUNICIPALITE ET LE CONSEIL

Art. 156.- Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire ou leurs remplaçants.

Art. 157.- Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement au cours d'une séance ou par écrit.

Art. 158.- Les règlements adoptés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'art. 42a RC.

Le greffe municipal tient gratuitement tous les règlements communaux à la disposition des membres du conseil.

CHAPITRE III

DE LA PUBLICITE DES DEBATS

(art. 27 LC, 77 RC)

Art. 159.- Sauf huis clos, les séances du conseil sont publiques ; des emplacements sont réservés aux journalistes et au public.

Art. 160.- Toute manifestation d'approbation ou de réprobation est interdite à ceux qui occupent les emplacements mentionnés à l'article précédent. Le président peut, au besoin, faire évacuer les manifestants et prendre toutes mesures utiles au maintien de l'ordre.

Art. 161.- Les documents publics, notamment les préavis et, dès leur acceptation par le conseil, les procès-verbaux et les rapports, peuvent être consultés et obtenus en copie auprès du greffe municipal par toute personne qui en fait la demande.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

(art. 86 à 93 RC)

Art. 162.- Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée par voie de motion ou sur proposition de la municipalité.

Art. 163.- Les articles du présent règlement qui découlent impérativement de dispositions constitutionnelles ou légales suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles.

Art. 164.- Le présent règlement entre en vigueur un mois après son approbation par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité. Le règlement du 19 mars 2014 est en conséquence abrogé.

Ainsi adopté en séance du conseil communal de La Tour-de-Peilz, le 25 octobre 2017 et donné sous le sceau du conseil communal de La Tour-de-Peilz.

Le Président



Yohan Ziehli



La Secrétaire



Carole Dind

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

en date du 13 DEC. 2017



ABRÉVIATIONS ET RENVOIS AUX ARTICLES DE LOIS

Cst	Constitution du 17 mai 2002 du canton de Vaud <i>(version du 09.06.2013)</i>
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques <i>(version du 01.09.2016)</i>
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes <i>(version du 01.07.2013)</i>
RCCom	Règlement sur la comptabilité des communes <i>(version du 01.07.2006)</i>
LIC	Loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux <i>(version du 01.01.2017)</i>
RC	Règlement du conseil communal du 25 octobre 2017

Renvoi N°

- 1
(18 RC) **Art. 107 LEDP Référendum en matière communale - Objet**
- 2 Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :
- a. les nominations et les élections ;
 - b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité ;
 - c. ...
 - d. le budget pris dans son ensemble ;
 - e. la gestion et les comptes ;
 - f. les emprunts ;
 - g. les dépenses liées ;
 - h. les décisions qui maintiennent l'état de choses existant.
- 2
(54, 70 RC) **Art. 40c LC Droit à l'information des membres du conseil général communal**
- 1 Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.
- 2 Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :
- a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
 - b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
 - c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

³ En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

3
(54b RC)

Art. 40d LC Secret de fonction

¹ Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.

² A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
- b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
- c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
- d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.

³ Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

4
(54 RC)

Art. 40h LC Droit à l'information des membres des commissions

¹ L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraires de la présente loi.

² Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

Art. 40i LC Secret de fonction des membres des commissions

- ¹ L'article 40d de la présente loi régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.
- ² Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.
- ³ Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil général ou communal avec l'autorisation du président de la commission.
- ⁴ Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

INDEX

A	<u>article</u>
amendements – sous-amendements	114
amortissements	141
appel	8
archives	14, 21, 39
assemblées du conseil	76 à 84
assermentation	28, 29
attribution et compétences	15 à 75
attributions et compétences de l'huissier	44
attributions et compétences des commissions	45 à 75
attributions et compétences des scrutateurs	37
attributions et compétences du bureau du conseil	19 à 22
attributions et compétences du conseil	15 à 18
attributions et compétences du président du conseil	23 à 36
attributions et compétences du secrétaire	38 à 43
B	
budget	72, 132 à 139
bureau du conseil	19 à 22
C	
commission - composition	46
commission - généralités	45 à 56
commission - organisation	58, 69
commission de gestion	69 à 71
commission de recours en matière d'impôts	75
commission des finances	69, 70, 72 à 74
commissions de gestion et des finances – dispositions communes	69, 70
commissions permanentes	45 à 56, 64 à 75
commissions temporaires	45 à 63
communications entre la municipalité et le conseil	156 à 158
compétences	15 à 63, 71, 72, 75
comptes - gestion	71, 145 à 154
confidentialité	68
conseillers communaux	85 à 97
contre-projet	88, 92
convocation	76
crédits d'investissements	140 à 144

D

débat - second débat	130
débats - de la publicité	159 à 161
délai - vote budget	138, 139
délégations de compétences	16
démission	9
dépense supplémentaire	142
dépenses imprévisibles et exceptionnelles	135
discussion	107 à 118
dispositions finales	162 à 164
droit d'investigation	70
droit de parole	109, 110
droits de la municipalité	85, 98 à 100
droits des conseillers	85 à 97
du conseil et de ses organes	1 à 44

E

élection	2, 57, 64
endettement	144
entrée en matière	108
examen de la gestion et des comptes	145 à 154

F

formation et installation du conseil	1 à 10
--------------------------------------	--------

G

gestion et comptes	145 à 154
groupe politique	7, 7bis, 7ter, 46

H

huis-clos	53, 77, 159
-----------	-------------

I

initiative populaire	155
installation	4
interpellation	94 à 96
investissements	143

M

majorité	64, 79, 81, 117, 126 à 128
motion d'ordre	116
motions	86 à 93
municipalité	86, 98 à 100

N

nombre de membres	1, 17
nominations	6, 11 à 13

O

observations	147, 148
ordre du jour	82, 119
organisation du conseil	11 à 14

P

pétition	101 à 106
plafond d'endettement	144
postulat	86 à 93
préavis municipaux	47, 91
prise en considération	88
procès-verbaux	83
publicité des débats	159 à 161

Q

question	97
quorum	51, 79

R

rapport des commissions	60 à 63
référendum	18, 132
réponse	90
retrait d'une motion	89

S

séances	77 à 79
second débat	130
suspension de séance	115

T

travaux des assemblées 76 à 84

U

urgence 99

V

vacances 10, 66

vice-président - vacances du président 65

vœux 99, 148

votations 32, 52, 119 à 132, 138

votations - commission 52

votations - renvoi 117

Mise à jour en janvier 2018